

A VOS SERVICES

**Société à responsabilité limitée
au capital de 15 000 euros**

**Siège social :
53 rue Jean Jaurès
44400 REZE**

811 118 017 RCS NANTES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 20 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 20 juin,
A 13 heures,

Madame Alexandra PINNEAU,
Demeurant 3 impasse des Roches à VIEILLEVIGNE (44116),

Propriétaire de la totalité des 1 500 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société A VOS SERVICES,

Associée Unique et seule gérante de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- **Dissolution anticipée de la Société A VOS SERVICES,**
- **Nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs et obligations,**
- **Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIÈRE DÉCISION

Madame Alexandra PINNEAU, associée unique, prononce la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable à compter de ce jour, en conformité des dispositions statutaires et des articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de commerce.

La Société subsistera pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur devra figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le siège de la liquidation est fixé 3 impasse des Roches à VIEILLEVIGNE (44116).

DEUXIÈME DÉCISION

Madame Alexandra PINNEAU, associée unique, nomme en qualité de liquidateur de la Société pour la durée de la liquidation Madame Marie-France CHUPIN, demeurant 7B rue du Château de Rezé à REZE (44400).

Cette nomination emporte cessation des fonctions du gérant à compter de ce jour.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour continuer les affaires en cours et en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, pour réaliser tous les éléments d'actif, même à l'amiable, pour payer les créanciers et pour attribuer le solde disponible à l'Associé Unique.

Toutefois, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de gérant sera soumise à l'accord de l'Associé Unique.

Le liquidateur ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le liquidateur devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, l'Associé Unique statuera sur les comptes annuels.

En fin de liquidation, l'approbation des comptes de liquidation, le quitus au liquidateur et la constatation de la clôture de la liquidation feront l'objet d'une déclaration de l'Associé Unique soumise à publicité.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Madame Alexandra PINNEAU

Alexandra PINNEAU

✓ Certified by  yousign

Madame Marie-France CHUPIN
« Bon pour acceptation des fonctions de liquidateur »

Marie-France CHUPIN

✓ Certified by  yousign